

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5413

présenté par

M. Causse, rapporteur thématique

à l'amendement n° 3169 de M. Perea

ARTICLE 49

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant : ».

II. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« c) Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Elles sont territorialisées ...(*le reste sans changement*). »

III. – Compléter le même alinéa par les mots :

« en matière d'artificialisation des sols. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le propose l'amendement n° 3169, la territorialisation des règles spécifiques en matière d'artificialisation des sols doit être garantie. En revanche, dans un souci de cohérence et de lisibilité de l'article L. 4251-1 du CGCT, il est préférable d'introduire cette précision au huitième alinéa de cet article, qui rappelle que les règles peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

Le présent sous-amendement permet d'indiquer que les règles générales en matière d'artificialisation des sols seront territorialisées. Il reviendra à chaque Région d'organiser cette territorialisation dans le cadre d'une concertation avec les territoires, selon les modalités qu'elle jugera les plus pertinentes.

A ce titre, la CTAP, qui est d'ailleurs saisie dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision des SRADDET, offre par exemple la possibilité de créer des commissions thématiques.